RENAISSANCE LAC BROME

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement no. 1

Adopté par l'Assemblée générale des membres le 26 mai 2007

Modifié par résolution du conseil d'administration le 17 janvier 2009

À être entériné par l'Assemblée générale des membres le 23 mai 2009.

Avis au lecteur: Les règlements généraux peuvent avoir une portée, une application et des modalités précisés par un règlement de régie interne adopté par le conseil d'administation, en conformité aux règlements généraux.

Le règlement de régie interne est attaché au present document

Règlements de Renaissance Lac Brome Règlement 1

TABLE DES MATIÈRES

		Page
INTERP	RÉTATION	3
SCEAU D	DE LA CORPORATION	4
SIÈGE SO	OCIAL ET AUTRES BUREAUX	4
ADHÉSIC	ON	4
5.	Conditions d'adhésion	4
6.	Catégories de membres	
7.	Demandes d'adhésion.	
8.	Démission	
9.	Expulsion	4
ASSEMB	LÉES DES MEMBRES	5
10.	Assemblée annuelle	5
11.	Assemblées extraordinaires	
12.	Avis des assemblées.	
13.	Quorum	
14.	Vote majoritaire	
CONSEIL	L D'ADMINISTRATION	5
15.	Composition du conseil d'administration	5
16.	Durée du mandat	
17.	Éligibilité	
18.	Mise en candidature	
19.	Élection	
RÉUNIO	NS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
20.	Avis des réunions.	7
21.	Quorum	
22.	Vote majoritaire	
<i>23</i> .	Participation électronique	
24.	Conflits d'intérêt	
<i>25</i> .	Procès-verbaux et résolutions	
<i>26</i> .	Rémunération.	
27. 28.	Pouvoirs générauxPouvoir de dépenser	
29.	Pouvoir de constituer un fonds en fiducie.	
<i>30</i> .	Droit de recevoir des dons.	
31.	Indemnisation	
<i>32</i> .	Pouvoir de former des comités.	
<i>33</i> .	Comité des nominations.	
COMITÉ	EXÉCUTIF	9
<i>36</i> .	Composition du comité exécutif	9
<i>37</i> .	Durée du mandat	
38.	Pouvoirs généraux	
39.	Déroulement des réunions	9
DIRECTI	ON	10
40.	Postes de dirigeants	10
41.	Rémunération	
RESPON	SABILITÉS DES DIRIGEANTS	10
42.	Président	10
43.	Vice-Président.	
44.	Trésorier	
45.	Secrétaire	10
EXERCIO	CE FINANCIER	10
VÉRIFIC	ATEUR	10
LIVRES	ET REGISTRES DE LA CORPORATION	11
SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS11		
REPRÉS	ENTATION DE LA CORPORATION	11
ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS		

Règlement 1

INTERPRÉTATION

1. Interprétation.

Dans ces règlements, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin; les mots et expressions ci-dessous ont le sens qui leur est donné ci-après :

administrateur(s): désigne les membres, élus ou nommés, du conseil d'administration, ou l'un d'entre eux, selon le cas;

assemblée : désigne une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres, du conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas;

assemblée annuelle : désigne l'assemblée annuelle des membres ou des administrateurs, selon le cas;

comité des nominations : désigne le comité des nominations nommé par le conseil d'administration;

comité exécutif : désigne le comité exécutif du conseil d'administration;

conseil d'administration : désigne le conseil d'administration de la corporation;

corporation: désigne Renaissance Lac Brome;

dirigeant(s): désigne les dirigeants de la corporation, ou l'un d'entre eux, selon le cas;

membre(s) : désigne les membres en règle de la corporation, ou l'un d'entre eux, selon le cas;

président : désigne le président de la corporation;

règlement(s): désigne les présents règlements administratifs de la corporation, tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, ou l'un de ces règlements, selon le cas;

secrétaire : désigne le secrétaire de la corporation;

trésorier : désigne le trésorier de la corporation;

vérificateur : désigne le vérificateur nommé par le conseil d'administration;

vice-président : désigne le vice-président de la corporation.

Règlement 1

SCEAU DE LA CORPORATION

2. Sceau.

Le sceau de la corporation doit porter le nom « Renaissance Lac Brome » et peut seulement être utilisé par les personnes expressément autorisées à cet effet par une résolution du conseil d'administration.

SIÈGE SOCIAL ET AUTRES BUREAUX

3. Siège social.

Le siège social de la corporation doit être situé sur le territoire du bassin versant du lac Brome, à l'endroit déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

Modifié 2009-01-17

4. Autres bureaux.

La corporation peut établir ailleurs, à l'intérieur du bassin versant du lac Brome, les bureaux que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

Modifié 2009-01-17

ADHÉSION

5. Conditions d'adhésion.

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite promouvoir les objectifs de la corporation et qui accepte de se conformer à ses objectifs et à ses règlements peut y adhérer. La demande d'adhésion pour les membres corporatifs, associatifs ou institutionnels doit recevoir l'approbation du conseil d'administration. Les membres doivent acquitter leurs cotisations pour demeurer en règle.

Modifié 2009-01-17

6. Catégories de membres.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, créer et modifier les catégories de membres et déterminer les qualités requises ainsi que la structure des redevances applicables à chacune d'elles.

7. Demandes d'adhésion.

Les demandes d'adhésion doivent être accompagnées du paiement complet de la cotisation requise. Si une demande d'adhésion n'est pas acceptée par le conseil d'administration, ce paiement doit alors être retourné sans délai indu.

8. Démission.

Tout membre peut démissionner de la corporation en tout temps en remettant une lettre de démission adressée au président. Un membre qui démissionne n'a droit à aucun remboursement de sa cotisation.

9. Expulsion.

Tout membre qui se comporte d'une manière contraire aux objets de la corporation peut être expulsé par le vote d'au moins les deux tiers des administrateurs.

Règlement 1

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. Assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle se tient au moment et à l'endroit dans le territoire du bassin versant du lac Brome que détermine le conseil d'administration, mais au plus tard le 30 juin de chaque année. Lors de l'assemblée annuelle, les membres doivent :

Modifié 2009-01-17

- recevoir les états financiers de la corporation pour son exercice financier qui vient de se terminer, le rapport du vérificateur ainsi que le rapport du président;
- (2) recevoir le rapport du comité des nominations et le nom de toute autre personne nommée conformément aux dispositions des présents règlements;
- (3) élire les nouveaux membres du conseil d'administration et nommer le vérificateur; et
- (4) traiter de toute autre affaire qui est validement soumise à l'assemblée.

11. Assemblées extraordinaires.

Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le président ou le secrétaire soit à la demande écrite d'au moins trois administrateurs, soit de dix pourcent (10%) des membres ayant droit de vote, adressée au conseil d'administration. L'avis de convocation doit spécifier le motif précis pour lequel l'assemblée est convoquée.

Modifié 2009-01-17

12. Avis des assemblées.

Un avis écrit d'au moins quatorze jours de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire doit être envoyé à chaque membre en règle. Les avis des assemblées peuvent être envoyés par tout mode de transmission usuel, tel qu'approuvé par résolution par le conseil d'administration. L'avis doit également préciser le ou les sujets à être traités lors de l'assemblée. Aucun autre sujet ne peut être traité par l'assemblée que ceux identifiés à l'avis de convocation ou à tout autre avis subséquent publié en autant qu'il l'ait été au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.

Modifié 2009-01-17

13. Quorum.

Cinq pourcent (5%) des membres ayant droit de vote, présents en personne à l'ouverture d'une assemblée générale des membres, constitue le quorum. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Modifié 2009-01-17

14. Vote majoritaire.

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire contenue dans toute législation applicable ou aux présents règlements, toute question soumise à une assemblée doit être déterminée par une majorité simple des voies.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Composition du conseil d'administration.

Les affaires de la corporation doivent être gérées par un conseil d'administration (le « conseil ») composé d'un minimum de **six** et d'un maximum de vingt administrateurs. Le conseil d'administration définit en tout temps le nombre de poste d'administrateur sous réserve du minimum et du maximum. Au moins quatre (4) des administrateurs doivent résider dans Ville de Lac Brome et au moins deux (2) des administrateurs doivent résider dans une autre municipalité du bassin versant du lac Brome, à moins qu'aucun candidat ne se soit présenté provenant de l'un ou l'autre de ces territoires

Modifié 2009-01-17

Règlement 1

16. Durée du mandat.

Un administrateur est élu pour une durée de deux (2) ans. Un administrateur sortant, s'il satisfait aux critères d'éligibilité applicables, peut être réélu.

Modifié 2009-01-17

17. Éligibilité.

Tout membre en règle qui l'était aussi en règle au 31 décembre précédent la date d'élection ou 30 jours avant la date de l'élection ou de nomination, peut être élu ou nommé au conseil d'administration en autant qu'il maintienne une résidence dans l'une des municipalités situées en tout ou en partie dans le territoire du bassin versant du lac Brome et en autant qu'il ne soit pas membre du conseil municipal d'une de ces municipalités.

Modifié 2009-03-05

Le mandat d'un administrateur cesse automatiquement :

- (1) sur réception par le président d'une lettre de démission de cet administrateur;
- (2) si cet administrateur devient inéligible;
- (3) sur adoption d'une résolution du conseil d'administration approuvée par au moins les deux tiers des administrateurs; ou
- (4) à son décès.

Advenant toute vacance au conseil d'administration, ce dernier peut combler cette vacance en nommant un nouvel administrateur pour un mandat allant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

Modifié 2009-01-17

Advenant qu'un administrateur soit absent à trois réunions ou plus du conseil d'administration au cours d'une même année de son mandat, les administrateurs pourront exiger sa démission et si celle-ci n'est pas soumise, mettre fin à son mandat conformément aux dispositions du présent règlement.

18. Mise en candidature.

Tout membre ayant droit de vote et répondant aux critères d'éligibilité peut poser sa candidature à un poste d'administrateur ouvert. Pour cela, il doit faire parvenir au président d'élection sa candidature signée au plus tard vingt et un (21) jours avant la date de la tenue de l'assemblée des membres ou le faire à l'assemblée des membres lors de l'appel des candidatures par le président des élections.

Ajouté 2009-01-17

19. Élection

À chaque année, l'assemblée des membres est appelée à nommer ou élire une partie des administrateurs de la corporation. Les postes sont mis en élection en fonction de leur fin de mandat.

Un président d'élection, choisi parmi les administrateurs dont le poste n'est pas en élection ou un membre en règle, est nommé par le conseil d'administration au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la tenue prévue de l'assemblée des membres au cours de laquelle aura lieu l'élection. Le président d'élection annonce les postes à combler en rendant publiques de la manière qu'il juge à-propos, au moins soixante (60) jours avant les élections, ces postes et le nom des personnes ayant posé leur candidature. Au plus tard quatorze (14) jours avant les élections,le président d'élection rend publique la liste à jour des mises en candidature sur les différents postes en élection. Lors de l'assemblée des membres où doivent se dérouler les élections, le président d'élection assure le bon déroulement des élections.

Ajouté 2009-01-17

Règlement 1

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Avis des réunions.

Dans les trente jours suivant l'assemblée annuelle, doit avoir lieu une réunion du conseil d'administration aux fins de nommer les dirigeants de la corporation et les membres du comité exécutif, s'il y a lieu. Le conseil d'administration peut transiger toute autre affaire validement soumise lors de cette réunion.

Pour les autres réunions du conseil d'administration, un avis tenant compte dans la mesure du possible de la disponibilité des administrateurs et précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion doit être envoyé à chacun des administrateurs. Cet avis doit être envoyé par tout mode de transmission usuel, tel qu'approuvé par résolution du conseil d'administration 5 jours avant la date de la réunion,

Modifié 2009-01-17

Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées soit par le président ou par le secrétaire ou encore sur demande écrite d'au moins un tiers des administrateurs. Telle demande doit spécifier le motif précis pour lequel la réunion est demandée

Modifié 2009-01-17

Les administrateurs peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration et la présence d'un administrateur à une réunion équivaut à une telle renonciation, à moins qu'il n'y soit présent que pour s'opposer à sa tenue.

21. Quorum.

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est fixé à la majorité du nombre d'administrateurs en poste et doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

Modifié 2009-01-17

22. Vote majoritaire.

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire contenue dans toute législation applicable ou aux présents règlements, aux réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration, toute question doit être déterminée par une majorité simple des voies des administrateurs alors présents.

23. Participation électronique.

Les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration peuvent être tenues en utilisant des moyens techniques, appropriés, dans la mesure où tous les participants peuvent communiquer entre eux. Lors de telles réunions utilisant un moyen électronique, une ou des résolutions peuvent être discutées et approuvées. Les règles de quorum s'appliquent comme dans le cas d'une réunion régulière ou d'une réunion extraordinaire. Les administrateurs peuvent, à cette occasion, aussi renoncer à l'avis de convocation de 5 jours.

Modifié 2009-01-17

24. Conflits d'intérêt.

Un administrateur intéressé dans un contrat ou toute autre opération avec la corporation et ce, tant personnellement que comme administrateur, dirigeant, actionnaire ou membre d'une personne morale, société, association ou autre entité juridique, n'est pas tenu de démissionner de son poste d'administrateur en raison de cet intérêt. Il doit cependant divulguer cet intérêt au conseil d'administration et, en outre, s'abstenir de voter sur toute décision portant sur ce contrat ou cette opération.

La même règle doit prévaloir lorsque les administrateurs sont appelés à se prononcer sur des orientations, des prises de positions ou des stratégies affectant les objets de la corporation et où telles orientations, prises de positions ou stratégies pourraient soulever un conflit d'intérêt réel ou perçu pour l'un ou l'autre administrateur.

Modifié 2009-01-17

Règlement 1

25. Procès-verbaux et résolutions.

Les procès-verbaux des délibérations des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration doivent être consignés aux livres de la corporation tenus à cet effet.

26. Rémunération.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération à titre de membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, autoriser le remboursement de toutes les dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs. Rien n'empêche qu'un administrateur soit rémunéré en vertu d'un mandat qui lui est conféré à quelque autre titre par le conseil d'administration sujet à ce que les conditions aient été établies au préalable par le conseil d'administration.

Modifié 2009-01-17

27. Pouvoirs généraux.

Le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la corporation que la législation applicable ou les présents règlements ne dictent pas aux membres d'exercer y compris, mais, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, embaucher, aux conditions qu'il juge appropriées, le personnel jugé nécessaire à l'atteinte des objectifs et des plans d'action de la corporation.

Modifié 2009-01-17

28. Pouvoir de dépenser.

Le conseil d'administration peut de temps à autre autoriser des dépenses au nom de la corporation dans le but de promouvoir ses objectifs.

29. Pouvoir de constituer un fonds en fiducie.

Le conseil d'administration a le pouvoir de conclure une convention de fiducie avec une société de fiducie ou une institution financière de même nature aux fins de constituer un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts pourront être utilisés aux fins du fonctionnement et des activités de la corporation.

30. Droit de recevoir des dons.

Le conseil d'administration peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de permettre à la corporation de recevoir des dons et autres avantages aux fins de promouvoir ses objectifs.

31. Indemnisation.

Sous réserve des restrictions prescrites par la législation applicable, la corporation doit indemniser tout administrateur, dirigeant ou employé de la corporation et tout ancien administrateur, dirigeant ou employé de celle-ci, de même que leurs héritiers et représentants légaux, de tous les frais, débours et dépenses, y compris une somme payée pour transiger dans le cadre d'un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagés en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée impliquée en raison du fait qu'elle est ou était un administrateur, un dirigeant ou un employé de la corporation, pourvu qu'elle ait agi avec intégrité et bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation et, dans le cas d'une action ou procédure pénale ou administrative dont le jugement final condamne à une amende pécuniaire, qu'il y ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La corporation peut souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de toute personne mentionnée dans le présent règlement, une assurance contre telle responsabilité. La corporation peut également conclure avec chacune de ces personnes une convention d'indemnisation confirmant les dispositions des présentes.

Règlement 1

32. Pouvoir de former des comités.

Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, sous-comité ou comité *ad hoc* composé d'administrateurs ou de non administrateurs, ou toute combinaison de ceux-ci, afin de remplir les fonctions qu'il peut déterminer de temps à autre.

33. Comité des nominations.

Au plus tard vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité des nominations. Le comité des nominations s'assure que des candidats posent leur candidature pour chacun des postes disponibles à l'élection au conseil d'administration. Ces mises en candidature doivent être transmise au président d'élection au plus tard quatorze jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Le comité des nominations est formé de trois membres, soit le président ou le vice-président qui préside le comité, un ancien président, si disponible, et de personnes choisies parmi les membres de la corporation. Les décisions du comité des nominations sont prises à l'unanimité.

Modifié 2009-01-17

34. Composition du comité des nominations.

Abrogé, voir article 33.

Modifié 2009-01-17

35. Quorum.

Abrogé, voir article 33.

Modifié 2009-01-17

COMITÉ EXÉCUTIF

36. Composition du comité exécutif.

Le conseil d'administration peut décider de nommer des administrateurs pour former un comité exécutif, qui comprendra le président et le vice-président.

37. Durée du mandat.

Le mandat d'un membre du comité exécutif n'excédera pas un an. Tel mandat peut être renouvelé par le conseil.

Modifié 2009-01-17

38. Pouvoirs généraux.

Le comité exécutif a les pouvoirs du conseil d'administration, sauf pour ce qui est de toute question que le conseil d'administration peut ou pourra déterminer et/ou toute question qui, en raison de la législation applicable ou des présents règlements, doit être traitée ou exécutée par le conseil d'administration.

39. Déroulement des réunions.

Les règles entourant les avis des réunions et/ou des réunions extraordinaires, le quorum et la rémunération des administrateurs s'appliqueront *mutatis mutandis* aux réunions du comité exécutif.

Règlement 1

DIRECTION

40. Postes de dirigeants.

La direction de la corporation se compose du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire, tels que nommés en conformité avec les présents règlements et la durée de leur mandat sera d'une année.

41. Rémunération.

Les règles entourant la rémunération des administrateurs s'appliqueront *mutatis mutandis* aux dirigeants.

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

42. Président.

Le président préside les assemblées des membres, les réunions du conseil d'administration et les réunions du comité exécutif le cas échéant. En son absence, le vice-président ou, en leur absence, une personne nommée lors de cette assemblée ou réunion, doit alors la présider.

Modifié 2009-01-17

43. Vice-Président.

Le vice-président exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou autrement incapable d'exercer ses fonctions.

44. Trésorier.

Le trésorier exerce les fonctions que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

45. Secrétaire.

Le trésorier exerce les fonctions que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER

46. Exercice financier.

L'exercice financier de la corporation se termine à la date qui pourra être déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

VÉRIFICATEUR

47. Vérificateur.

Le conseil d'administration déterminera à chaque année la rémunération du vérificateur.

Règlement 1

LIVRES ET REGISTRES DE LA CORPORATION

48. Livres et registres.

Le conseil d'administration verra à la conservation des livres et registres de la corporation à son siège social ou à tout autre endroit qu'il pourra déterminer, dans lesquels seront consignés :

- (1) les règlements;
- (2) les nom, adresse et statut de toutes les personnes qui sont ou ont été membres;
- (3) les nom, adresse et statut de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs, ainsi que les dates auxquelles ils sont devenus administrateurs et, selon le cas, ont cessé de l'être;
- (4) toutes les opérations financières et autres de la corporation; et
- (5) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration.

SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS

49. Signature et certification de documents.

La corporation sera liée par tout contrat, convention, engagement, document ou autre acte écrit, signé par l'un ou l'autre des dirigeants de la corporation, lorsque ce dernier en aura reçu l'autorisation par résolution du conseil d'administration, que ce soit en vertu des pouvoirs généraux de signature ou d'une autorisation spécifique.

Modifié 2009-01-17

REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

50. Représentation de la Corporation.

Le président ou, à défaut, tout autre dirigeant ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration est autorisé à représenter la corporation.

ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

51. Adoption et modification.

Un règlement de la corporation peut être adopté, abrogé ou modifiée par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et ratifié par au moins les deux tiers des voix validement exprimées lors d'une assemblée dûment tenue à cette fin.